

VD_OMNI PE.2014.0285 vom 25. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0285

FR: VD_OMNI PE.2014.0285 du 25 août 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0285 del 25 agosto 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Arrivée en Suisse par regroupement familial, la recourante, ressortissante éthiopienne maintenant majeure, n'a pas droit au renouvellement de son autorisation de séjour: sa dépendance à l'aide sociale constitue un motif de révocation (c. 2). Conditions de 8 CEDH pas réalisées (c. 3). Pas de cas d'extrême gravité (c. 4). Le SPOP a précisé qu'il transmettrait le dossier à l'ODM en vue d'une admission provisoire (c. 5). Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_862/2014 du 29 septembre 2014).

Erwägungen

E. 1

La recourante se plaint d'une constatation incomplète des faits pertinents, faisant valoir que la décision attaquée, datée du 6 mai 2014 mais notifiée seulement le 10 juillet 2014, n'a pas pu prendre en considération le courrier du CHUV du 10 juin 2014. En l'occurrence, il apparaît que la date du 6 mai 2014 figurant en première page de la décision attaquée constitue très vraisemblablement une erreur de plume; en effet, la seconde page de cette décision est datée du 24 juin 2014 et un autre document du dossier de l'autorité intimée (courriel du 25 juin 2014 adressé au Centre social régional) se réfère à la décision attaquée comme ayant été rendue le 24 juin 2014. Ainsi, l'autorité intimée a bel et bien pu prendre en considération la lettre du CHUV du 10 juin 2014 qu'elle avait reçu le 18 juin 2014, soit avant de rendre la décision attaquée, le 24 juin 2014. Quoi qu'il en soit, la recourante a produit la lettre du CHUV du 10 juin 2014 dans le cadre de son recours; l'autorité intimée a été invitée à se déterminer sur le sort du recours au vu de cette pièce et, par lettre du 31 juillet 2014, elle a expressément relevé que " les arguments invoqués [n'étaient] pas de nature à modifier [sa] décision ", laquelle était par conséquent maintenue. Une éventuelle constatation incomplète des faits aurait donc été réparée dans le cadre de l'instruction du recours devant la cour de céans. Ce grief doit partant être rejeté.

E. 2

L'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante pour le motif que l'intéressée dépendait de l'aide sociale. a) Conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (al. 1), dont le but est déterminé et elle peut être assortie d'autres conditions (al. 2); sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 3). Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur cette loi, si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a), s'il a été condamné à une peine privative de liberté de

longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal (let. b), s'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), s'il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d) ou si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). Selon la jurisprudence, le motif au sens de l'art. 62 let. e LEtr autorise a fortiori le refus – ou le non-renouvellement – de l'autorisation si l'étranger est dépendant de l'assistance publique. Il doit exister un risque concret de dépendance à l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme (TF 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4; ATF 125 II 633 consid. 3c) . Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique; elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2). b) En l'espèce, la recourante - entrée en Suisse par regroupement familial auprès de son père mais maintenant majeure - bénéficie de l'aide sociale depuis le 1 er juin 2010, soit depuis plus de quatre ans, pour un montant de 81'540 fr. au 8 avril 2013. Elle n'exerce et n'a exercé aucune activité lucrative en Suisse et présente une incapacité de travail durable et totale pour toute activité depuis le mois de février 2012. Bien qu'elle fait valoir avoir entrepris des démarches pour faire reconnaître son diplôme éthiopien de "clinical nursing" par la Croix-Rouge suisse, elle ne paraît pas avoir de projet concret d'activité lucrative. L'office AI lui a apparemment implicitement reconnu un statut d'invalidé tout en relevant qu'elle ne remplissait pas les critères - notamment de durée de cotisation - lui permettant de toucher une rente d'invalidité. Au vu de ces éléments, force est de constater que la recourante présente une dépendance à l'aide sociale concrète et durable. Le motif de révocation de l'autorisation de séjour prévu à l'art. 62 let. e LEtr, soit la dépendance à l'aide sociale, est ainsi réalisé et l'autorité intimée était partant fondée à refuser de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante pour ce motif.

E. 3

La recourante fait encore valoir que le refus de renouveler son autorisation de séjour violerait son droit au respect de sa vie privée, protégé par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse (TF 2C_1119/2012 du 4 juillet 2013 consid. 6.1 et les références). Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine

durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres. Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (TF 2C_267/2014 du 18 mars 2014 consid. 4.1 et les références). Le Tribunal fédéral a notamment retenu en faveur d'un étranger installé depuis plus de onze ans en Suisse qu'il avait développé dans notre pays des liens particulièrement intenses dans les domaines professionnel (création d'une société à responsabilité limitée; emploi à la Délégation permanente de l'Union africaine auprès de l'ONU) et social (cumul de diverses charges auprès de l'Eglise catholique) et que, sans le décès de son épouse suisse, avec laquelle il partageait sa vie, l'intéressé aurait légitimement pu espérer la prolongation de son autorisation de séjour (cf. TF 2C_266/2009 du 2 février 2010). A l'inverse, le Tribunal fédéral a estimé qu'un étranger ayant vécu pendant seize ans en Suisse en y développant normalement ses relations privées ne pouvait en déduire aucun droit à une autorisation de séjour sous l'angle de la protection de la vie privée (cf. TF 2P.253/1994 du 3 novembre 1994). b) En l'occurrence, la recourante, majeure, vit en Suisse depuis 2009, soit depuis cinq ans, et n'invoque pas ni ne paraît se trouver dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse. Sans enfants, ne parlant pas bien le français, n'exerçant aucune activité lucrative et ne se prévalant pas de l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, elle ne remplit ainsi manifestement pas les conditions lui permettant de tirer de l'art. 8 CEDH un droit à une autorisation de séjour, sous l'angle de la protection tant de sa vie familiale que de sa vie privée. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 4

Il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Cet argument n'a pas été invoqué par la recourante mais, le tribunal appliquant le droit d'office, il s'agit de l'examiner ci-après. a) L'article 30 al. 1 let. b LEtr est concrétisé à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) En l'espèce, il y a lieu, s'agissant de l'intégration de la recourante, de renvoyer aux motifs exposés au consid. 3b ci-dessus, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, qui conservent, dans ce contexte également, toute leur pertinence. Quant aux autres critères, énumérés aux let. e à g de l'art. 31 al. 1 OASA, on relève en premier lieu que la recourante, âgée de 23 ans, est arrivée en Suisse l'année de ses 18 ans; son séjour en Suisse n'est ainsi pas de grande durée eu égard à la durée de son séjour dans son pays d'origine, dont elle parle la langue et où elle a passé son enfance et son adolescence, de sorte qu'elle y a certainement conservé des attaches socio-culturelles et familiales susceptibles de favoriser son retour, quand bien même ses parents et son frère se trouvent en Suisse. S'agissant de son état de santé et bien que la recourante se trouve

actuellement en incapacité de travail durable en raison de problèmes psychiques, il n'apparaît pas qu'elle aurait besoin de traitements ou de soins auxquels elle n'aurait accès qu'en Suisse. La recourante devrait ainsi pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine sans rencontrer d'insurmontables difficultés. En résumé, la recourante ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

E. 5

Il convient encore de relever que l'autorité intimée a certes prononcé dans la décision attaquée le renvoi de la recourante mais n'a pas fixé un délai de départ ; elle a implicitement admis que l'exécution du renvoi de la recourante en Ethiopie n'était pas possible, pas licite ou était inexigible, puisqu'elle a précisé dans la décision qu'elle transmettrait le dossier à l'ODM en vue d'une admission provisoire, dès que la décision serait en force. Il appartiendra dès lors à l'autorité intimée, une fois la décision attaquée entrée en force, de transmettre le dossier de la recourante à l'ODM pour lui proposer de l'admettre provisoirement en application de l'art. 83 al. 4 et 6 LEtr.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu les circonstances du cas, il se justifie de renoncer à prélever les frais judiciaires (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.